



**SOCIETE ANONYME A CONSEIL D'ADMINISTRATION
AU CAPITAL SOCIAL DE 419.105.700 DIRHAMS
SIEGE SOCIAL : 8 RUE EL MOUATAMID IBNOU ABBAD – CASABLANCA
RC N° 30037**

PROJET DE FUSION-ABSORPTION

Aux termes du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016, le Conseil d'Administration de COSUMAR a arrêté le Projet de Fusion entre les sociétés COSUMAR S.A. et SUCRAFOR S.A. dont les caractéristiques sont les suivantes :

- COSUMAR, Société Anonyme à Conseil d'Administration au capital de quatre cent dix-neuf millions cent cinq milles sept cent (419.105.700) dirhams, dont le siège social est sis au 8, Rue Mouatamid Ibnou Abbad - Casablanca et inscrite au Registre de Commerce de Casablanca sous le numéro 30037, représentée par M. Mohammed FIKRAT en qualité de Président Directeur Général ;
- Sucrierie Raffinerie de l'Oriental (ci-après «SUCRAFOR»), Société Anonyme à Conseil d'Administration au capital de soixante-six millions deux-cent mille trois cent (66.200.300) dirhams, dont le siège social est sis au 8, Rue Mouatamid Ibnou Abbad - Casablanca, inscrite au Registre de Commerce de Casablanca sous le numéro 31079, représentée par M. Mohammed Jaouad Khattabi, administrateur de la société, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Président Directeur Général de la société.

Le Projet de Fusion arrêté par le Conseil d'Administration des sociétés COSUMAR (« Société Absorbante ») et SUCRAFOR (« Société Absorbée ») consiste en l'absorption de cette dernière par COSUMAR (ci-après la « Fusion »), dans les conditions récapitulées ci-dessous. A cet effet, les Conseils d'Administration respectifs de chacune des Sociétés tenus le 14 octobre 2016 ont convoqué chacun une Assemblée Générale Extraordinaire le vendredi 30 décembre 2016, aux fins de délibérer sur le Projet de Traité de Fusion.

1. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les facteurs corollaires au projet de fusion sont les suivants :

- Détention par COSUMAR de près de 91% du capital de SUCRAFOR ;
- Liens en management entre les deux sociétés ;
- Complémentarité entre les activités des deux (2) Sociétés.

2. COMPTES DE REFERENCE

Pour établir les conditions de la Fusion, les organes compétents de chacune des deux Sociétés, soit les Conseils d'Administration respectivement de COSUMAR et SUCRAFOR, ont décidé d'un commun accord l'utilisation des comptes arrêtés au 31 décembre 2015 comme étant les « Comptes de Référence ».

3. BIENS ET DROITS DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

3.1. ACTIFS APPORTÉS

L'actif de la Société Absorbée dont la transmission est prévue au profit de la Société Absorbante comprend au 31/12/2015 les biens, droits et valeurs évalués à quatre cent soixante-douze millions soixante-dix-neuf mille quatre cent soixante-douze dirhams et trente-sept centimes (472.079.472,37 Dhs).

3.2. PASSIF DONT LA TRANSMISSION EST PRÉVUE

Le passif de la Société Absorbée dont la Société Absorbante deviendra débitrice pour la totalité, lors de la réalisation de la Fusion comprend au 31/12/2015 des dettes évaluées à deux cent quarante-six millions neuf cent quatre-vingt-dix-huit mille quatre cent cinquante-deux dirhams et trente-sept centimes (246.998.452,37 Dhs), en prenant en compte la décision de l'Assemblée Générale de la Société Absorbée en date du 28 Avril 2016 de distribuer des dividendes sur le résultat de l'exercice 2015.

3.3. ACTIF NET APPORTÉ

L'actif net apporté par la Société Absorbée s'élève à deux cent vingt-cinq millions quatre-vingt-un mille et vingt dirhams (225.081.020,00 Dhs).

4. CONDITIONS DES APPORTS

La Société Absorbante aura la propriété et la jouissance des biens et droits de la Société Absorbée, y compris ceux qui auraient été omis, à compter du jour de la réalisation définitive de la Fusion.

Le patrimoine de la Société Absorbée, devant être dévolu dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation de la Fusion, toutes les opérations actives et passives dont les biens transmis ont pu faire l'objet entre le 1er janvier 2016 et la Date de Réalisation de Fusion seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la Société Absorbante.

Les résultats, tant actifs que passifs, de l'exploitation de ces biens appartiendront exclusivement à COSUMAR ou seront pris en charge par elle, à compter du 1er janvier 2016, étant rappelé que la présente Fusion est effectuée sur la base du bilan du 31 décembre 2015 de la Société Absorbée.

Toutes les opérations accomplies par la Société Absorbée à compter du 1er janvier 2016, seront réputées l'avoir été pour le compte de la Société Absorbante.

L'ensemble du passif de la Société Absorbée à la Date de la Réalisation Définitive de la Fusion, ainsi que l'ensemble des frais et honoraires y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnés par sa dissolution, seront transmis et pris en charge par la Société Absorbante, qui supportera également tout passif pouvant se révéler ultérieurement, bien que non porté dans les comptes.

La Société Absorbante assumera l'intégralité des dettes et charges de la Société Absorbée, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1er janvier 2016 et qui auraient été omises dans la comptabilité de la Société Absorbée.

S'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la Société Absorbante et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la Société Absorbante s'engage à acquitter tout excédent de passif, sans recours, ni revendication possible, de part et d'autre.

5. PRIME DE FUSION

La prime de fusion est estimée à cent trente-deux millions trois cent quatre-vingt-quatre mille cinq cent sept dirhams et cinquante-deux centimes (132.384.507,52 Dhs).

6. RÉMUNÉRATION ET COMPTABILISATION DES APPORTS – RAPPORT D'ÉCHANGE

Il ressort de la valorisation des sociétés COSUMAR et SUCRAFOR que l'échange des actions de la Société Absorbée contre celle de la Société Absorbante aura lieu suivant le rapport d'échange de cinq (5) actions SUCRAFOR contre sept (7) actions de COSUMAR.

L'apport de SUCRAFOR devrait en principe être rémunéré par l'attribution à ses actionnaires de neuf cent vingt-six mille huit cent quatre (926.804) actions (en nombre arrondi) d'une valeur nominale de dix (10) dirhams chacune, à créer par COSUMAR qui augmenterait en principe son capital social d'une somme de neuf millions deux cent soixante-huit mille quarante (9.268.040) dirhams.

Cependant, COSUMAR possède six cent deux mille deux cent six (602.206) actions SUCRAFOR lui donnant droit (en nombre arrondi) à huit cent quarante-trois mille quatre-vingt-huit (843.088) de ses propres actions. COSUMAR, ne pouvant détenir ses propres actions, elle renonce expressément à cette attribution.

En conséquence, COSUMAR n'augmentera son capital que d'une somme de huit cent trente-sept mille cent soixante (837.160) dirhams par création (en nombre arrondi) de quatre-vingt-trois mille sept cent seize (83.716) actions (les « Actions Nouvelles ») d'une valeur nominale de dix (10) dirhams chacune, entièrement libérées, à créer par la Société Absorbante, qui seront attribuées aux actionnaires de SUCRAFOR autres que COSUMAR suivant le rapport d'échange sus-indiqué.

Les Actions Nouvelles à créer par COSUMAR à titre d'augmentation de capital seront entièrement assimilées en matière de droits et obligations aux actions anciennes, seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance courante de manière à être totalement assimilables aux actions existantes de la société Absorbante à la date de réalisation.

Les actionnaires de la Société Absorbée possédant un nombre insuffisant d'actions SUCRAFOR pour obtenir un nombre entier d'actions COSUMAR, devront faire leur affaire personnelle de la vente ou de l'achat du nombre d'actions SUCRAFOR nécessaires à cet effet, et ce dans un délai de vingt (20) jours, à compter de la Date de Réalisation de la Fusion.

A l'issue de ce délai de vingt (20) jours ouvrables, et afin de préserver les intérêts des actionnaires de SUCRAFOR, les rompus de la Société Absorbée qui n'auront pas donné lieu à l'obtention d'un nombre entier d'actions COSUMAR, seront regroupés auprès du centralisateur de COSUMAR et convertis en actions nouvelles. Ces actions nouvelles seront alors cédées en Bourse par ledit centralisateur aux conditions de marché, dans les cinq (5) jours ouvrables et le produit de la cession sera, à due proportion et net de toute charge, réparti entre les teneurs de comptes des détenteurs de rompus. Les teneurs de comptes devront alors créditer leurs clients du montant qui leur est dû.

L'admission des Actions Nouvelles à la cote de la bourse de Casablanca, sera demandée consécutivement à la réalisation définitive de la Fusion. L'admission des Actions Nouvelles à la cote de la bourse de Casablanca sera effectuée conformément aux délais réglementaires applicables.

7. DATE DE RÉALISATION DE LA FUSION

La Fusion acquerra un caractère définitif, une fois réalisée les conditions suspensives suivantes :

- l'approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société Absorbée de la Fusion ;
- l'approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société Absorbante de ladite Fusion ;
- l'obtention du visa de l'Autorité Marocaine du Marché des capitaux sur la note d'information relative à la Fusion conformément aux dispositions de l'article 222 de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée par la loi n°20-05 et par la loi n°78-12 ainsi que du dahir n°1-12-55 portant promulgation de la loi 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne et des textes pris pour son application
- l'obtention de l'avis d'approbation de la Fusion par la Bourse de Casablanca

La Fusion sera réalisée avec effet rétroactif au 1er janvier 2016 et entraînera la dissolution anticipée de la société SUCRAFOR ;

Cette opération sera réalisée sous le régime fiscal transitoire prévu à l'article 247-XV du Code Général des Impôts.

La présente fusion entraînera la dissolution anticipée de la société SUCRAFOR.

Le dépôt légal a été réalisé le 10/11/2016 au greffe du Tribunal de Commerce de Casablanca sous le numéro **617788**.

Pour extrait et mention